

3/4

Les associations sont tenues de faire connaître dans les trois mois tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Extrait de la loi du 1er juillet 1901

Article 1er. La déclaration prévue par l'article 5, paragraphe 2, de la loi du 1er juillet 1901, est faite par ceux qui, dans le délai d'un mois elle est rendue publique au moyen de l'insertion au Journal Officiel, ont rédigé et signé le procès-verbal de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication de son siège social.



Extrait du décret du 16 août 1901

Pour le Sous-Prefet
Le Secrétaire en Chef,

Pour le Sous-Prefet
de l'arrondissement d'Asp

APT, le 23 DECEMBRE 1907

ainsi que deux exemplaires des statuts de ladite association.

84120 BEAUMONT DE PERUIS

BEAUMONT DE PERUIS

dont le siège social est situé tel qu'indiqué

LOUÏS CIRCUS

par laquelle il a été fait connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

une déclaration en date du 23 DECEMBRE 1907

84120 - BEAUMONT DE PERUIS

demeurant M. STEPHEN

certificat avoir reçu de MONSIEUR GONLIER STEPHANE

le sous-Prefet de l'arrondissement d'Asp

vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association; vu le décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;

R E C E P I S E D E D E C L A R A T I O N

(Loi du 1er juillet 1901)

ASSOCIATION

NO 005128 : 1/00000

REPUBLIQUE FRANCAISE